



PROCÉDURE N°
DR01_IFSEM_2026_03

**MARCHE DE MAINTENANCE DES
INSTALLATIONS CVC, ECS ET
TRAITEMENT D'AIR DES LOCAUX A
ENVIRONNEMENT ET
EMPOUSSIEREMENT CONTROLE
POUR LES DELEGATIONS CNRS
FRANCILIENNES (DR01, DR02, DR04
ET DR05) ET LEURS
CIRCONSCRIPTIONS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP) COMMUN A TOUS LES LOTS**

SOMMAIRE

1.	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	7
1.1.	Objet de l'accord-cadre.....	7
1.2.	. Périmètre des prestations attendues.....	7
1.3.	Limites du périmètre des prestations attendues.....	8
2.	INTERLOCUTEURS ET LIEUX D'EXECUTION.....	9
2.1	Interlocuteurs CNRS.....	9
2.2	Interlocuteurs titulaire.....	11
2.3.	Lieux d'exécution des prestations.....	11
3.	PIECES CONTRACTUELLES POUR CHAQUE LOT.....	12
3.1.	Ordre de priorité.....	12
3.2.	Pièces à remettre au titulaire.....	13
4.	FORME DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	14
4.1.	Forme de l'accord-cadre.....	14
4.2.	Forme des marchés subséquents.....	14
4.3.	Modalité d'attribution des marchés subséquents.....	15
5.	DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	15
5.1	Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre.....	15
5.2	Durée et délais d'exécution des marchés subséquents.....	16
6.	EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
6.1	Formes des notifications relatives à l'accord-cadre et aux marchés subséquents.....	16
6.2	Modalités d'exécution.....	17
6.3	Modalités de prise en charge et de validation du planning annuel des interventions.....	17
6.4	Modalités d'intervention en astreinte.....	17
6.5	Phasage des prestations et responsabilité du titulaire.....	18
6.6	Organisation du pilotage des prestations.....	19
6.7.	Reprise des ouvrages et des biens.....	21
6.8.	Sécurité des salariés pendant l'exécution des opérations.....	21
6.9.	Protection de la main d'œuvre et condition de travail.....	21
6.10.	Ouvriers étrangers.....	21
6.11.	Responsabilité générale du titulaire.....	21
6.12.	Vérification des prestations.....	22
6.13.	Exécution des prestations aux frais et risques des titulaires.....	22
6.14.	Clause de réexamen.....	23
6.15.	Clause de prestations similaires.....	24
7.	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES.....	25
8.	MODALITES FINANCIERES.....	25
8.1.	Bons de commande de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	25

8.2. Prix forfaitaires.....	28
8.3. Prix unitaires au titre de la maintenance P2.1 et P2.2.....	28
8.4 Mois d'établissement des prix.....	28
8.5 Forme et contenu des prix de l'accord-cadre et marchés subséquents.....	28
8.6. Variation des prix.....	29
8.7. Clause d'encadrement.....	31
8.8. Demandes de paiement et de règlement.....	31
9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	34
9.1. Obligations générales.....	34
9.2. Obligations de conseil et d'information.....	35
9.3. Certification et sécurité des personnels.....	35
9.4. Confidentialité et protection des données personnelles.....	36
9.5. Assurances.....	36
9.6. Obligation de vigilance.....	37
9.7. Réparation des dommages.....	38
9.8. Open data.....	38
9.9. Sous-traitance.....	38
10. CLAUSES SOCIALES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	41
10.1. Interlocuteur.....	41
10.2 Les publics visés.....	41
10.3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	42
10.4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	43
10.5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	44
11. MESURES DE SECURITE.....	44
11.1. Mesures de sécurité dans le cadre des prestations.....	44
11.2. Mesures de portée générale.....	46
12. CLAUSE DE SURETE.....	47
13. PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS.....	47
13.1. Autorisations administratives diverses.....	47
13.2. Qualification et liste nominative des employés.....	47
14. DÉLAI DE GARANTIE.....	47
15. GARANTIES FINANCIERES.....	47
16. LITIGE ET SANCTIONS.....	47
16.1. Pénalités.....	48
16.2. Réfactions.....	50
16.3 Avoirs relatifs aux pénalités et réfactions.....	51
17. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	52
17.1. Généralités.....	52
17.2 Modifications mineures.....	52

17.3	Modifications majeures.....	52
18.	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	52
18.1.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	52
18.2.	Résiliation pour faute.....	52
19.	FIN DU CONTRAT.....	53
19.1	Certificat de bonne exécution.....	53
19.2	Fin de l'accord-cadre.....	53
19.3	Documents à remettre par le titulaire en fin de contrat.....	53
19.4	Phase de réversibilité des prestations.....	53
19.5.	Tribunal compétent.....	53

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Acheteur	Délégation Ile-de-France Villejuif
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents sans montant minimum et avec un montant maximum, mono-attributaire de services
Structure	Décomposition en 4 lots
Lieu d'exécution	Voir l'article 2.3 du présent CCAP
Durée	2 ans fermes, renouvelable 1 fois 2 ans
Variation des prix	Fermes pour la première année et révisables pour les autres années d'exécution
Nature des prix	Prix unitaires et prix forfaitaires

DEFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	: Le contrat est un accord-cadre passé en procédure d'appel d'offres ouvert (articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG FCS du 30 mars 2021
Acheteur	: L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Services bénéficiaires	: Les services des délégations régionales ainsi que les services des unités relevant de la circonscription des délégations régionales en Ile-de-France, constituent les services bénéficiaires dans le cadre du présent contrat.
Titulaire	: Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	: La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

PREAMBULE

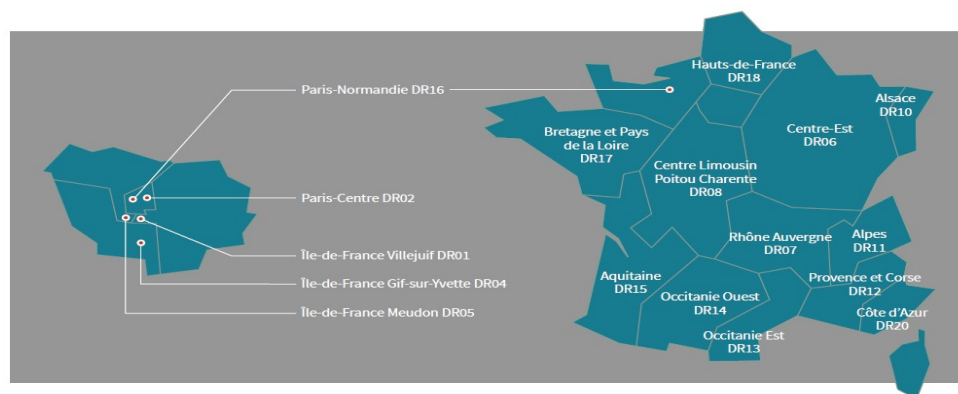
Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) est un organisme public de recherche (Établissement public à caractère scientifique et technologique) placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Il produit du savoir et met ce savoir au service de la société.

Avec plus de 33 000 personnes (chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratif) et une implantation sur l'ensemble du territoire national (17 délégations régionales), le CNRS exerce son activité dans tous les champs de la connaissance (biologie, chimie, écologie et environnement, homme et société, sciences de l'information, ingénierie et systèmes, mathématiques, physique, nucléaire et particules et Terre et Univers). Il a une longue tradition d'excellence : parmi les chercheurs qui travaillent ou ont travaillé dans ses laboratoires, vingt ont été lauréats du prix Nobel et douze de la Médaille Fields.

Les Délégations régionales ont pour missions principales :

- D'assurer la représentation de l'établissement notamment dans le cadre des relations avec les partenaires académiques, les collectivités territoriales et les partenaires socio-économiques ;
- De constituer le support de proximité des laboratoires de la circonscription.

Le CNRS est représenté en Ile-de-France par 5 Délégations Régionales : Paris-Centre, Ile-de-France Gif-sur-Yvette, Ile de France Meudon, Paris Normandie, Ile-de-France Villejuif représentant environ 12 000 personnels du CNRS, soit 40 % de l'effectif du territoire national.



Le Pôle Achats du service mutualisé d'Ile-de-France (IFSeM), rattaché à la Délégation Ile-de-France Villejuif, est chargé entre autres de détecter les besoins collectifs et de passer des marchés transversaux au bénéfice des délégations régionales franciliennes et de leurs unités. Dans ce cadre, ce Pôle planifie et coordonne ces marchés transverses qui sont déployés en Ile-de-France.

En l'espèce, le pôle achats de l'IFSeM pilote le marché transverse relatif prestations d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) et de traitement d'air des locaux à environnement contrôlé bénéficiant aux Délégations d'Ile-de-France ainsi qu'à leurs unités.

A noter que la Délégation Paris Normandie ainsi que les sites d'Ivry (DR01) et de l'ECOTRON (DR02) ne font pas partis du périmètre du présent marché.

1. DEFINITION DES PRESTATIONS

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur des prestations relatives à la maintenance préventive et corrective des installations de chauffage – ventilation - climatisation (CVC), eau chaude sanitaire (ECS) et traitement d'air des locaux à environnement et empoussièrément contrôlé au bénéfice des délégations régionales d'Ile-de-France du CNRS (DR01, DR02, DR04 et DR05) et de leurs unités.

Le présent accord-cadre est assorti d'une obligation de résultat avec moyens minimaux attendus.

1.2 . Périmètre des prestations attendues

Les spécifications techniques des prestations attendues sont précisées dans les quatre (4) Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) que sont le CCTP de démarrage, le CCTP de réalisation des prestations, le CCTP pilotage des prestations et le CCTP réversibilité ainsi que leurs annexes respectives.

Elles sont définies de la manière suivante :

Prestation P2.1 : Prestation d'entretien courant des installations techniques non associées aux locaux à empoussièrément contrôlé.

Prestation P2.2 : Prestation d'entretien courant des installations techniques associées aux locaux à empoussièrément contrôlé.

Prestation P3 Prestation de garantie totale. A noter que la prestation P3 n'existe que si la prestation P2 y est associée.

Des fiches dédiées à chaque poste sont annexées au **CCTP Réalisation des prestations** (cf annexe 3).

Pour le **lot n°1**, la maintenance attendue dans le cadre du présent accord-cadre est de type **P2.1**.

Pour **les lots n°2 à 4**, la maintenance attendue est au choix de chaque service bénéficiaire de type **P2.1, P2.2 ou P3**.

Choix de la prestation P3 pour les lots n°2 à 4 :

A compter de la notification du présent accord-cadre, chaque service bénéficiaire aura la possibilité de choisir la maintenance de type P3 sur la base des montants indiqués dans l'annexe financière (DPGF). Ce choix devra se faire durant la sous-phase dite de « pré-exploitation », soit jusqu'au 31/12/2026 inclus.

La prestation de type P3 prend donc effet au 01/01/2027.

Le présent accord-cadre est conclu :

- Pour des **prestations forfaitaires** correspondant à des prestations récurrentes de maintenance préventive et corrective des installations techniques selon des conditions définies dans les CCTP et ses annexes, sous forme de bons de commande périodiques par site sur la base d'un bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Pour des **prestations à la demande – hors forfait** correspondant à des prestations ponctuelles pour répondre à des besoins dont les fréquences ne pouvant être définies, sous forme de bon de commande par site sur la base d'un bordereau de prix unitaires (BPU).

Typologie de maintenance	Prestations Forfaitaires	Prestations Hors-forfait (Recours au BPU)
--------------------------	--------------------------	--

Les niveaux de maintenance préventive et corrective précisés dans le tableau ci-dessus sont définis :

- Par la norme AFNOR NF X 60-000 – Maintenance industrielle – Fonction maintenance, publiée par l'AFNOR en avril 2016 ;
- A l'article 2.03 du CCTP Réalisation des prestations ;
- A l'annexe 5 du CCTP Réalisation des prestations. Dans cette annexe, pour chaque type d'équipement, est précisé le niveau de maintenance corrective associé en fonction du remplacement intégral de l'équipement ou du remplacement d'un sous-ensemble de l'équipement.

Au titre de la partie à bons de commandes de l'accord-cadre, il sera fait exécuter l'ensemble des obligations liées à la période de démarrage (du 01/09/2026 au 30/04/2027).

Au titre de la partie à marchés subséquents, il sera fait exécuter l'ensemble des obligations liées aux prestations de maintenance décrites dans les pièces du présent accord-cadre.

1.3. Limites du périmètre des prestations attendues

Sont exclues du présent contrat les prestations de maintenance suivantes de la norme AFNOR NF X 60-000 :

- Les prestations de maintenance de type P1 relative à la fourniture d'énergie (fuel, gaz, électricité, etc.),
- Les prestations de maintenance de type P4 qui correspondent à des prestations de financement des travaux d'amélioration énergétiques.
- Les prestations de maintenance de type P5 couvrant tous types de travaux de création, de modification ou de suppression d'installations de chauffage, de production ou stockage d'eau chaude sanitaire et de climatisation ou de rafraîchissement.

1.4. Dérogation d'exclusivité du titulaire

Le titulaire dispose d'un droit d'exclusivité sur les prestations objet du marché.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer des commandes hors marché, auprès du prestataire de son choix, dans les stricts cas suivants :

- Impossibilité pour le titulaire de réaliser les prestations demandées ;
- Impossibilité pour le titulaire de répondre à une commande notamment en cas de période annuelle de fermeture ;
- Impossibilité pour le titulaire de réaliser les prestations demandées dans les délais impartis ;
- En cas d'acquisition de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un opérateur économique en cessation définitive d'activité, soit auprès d'un opérateur économique soumis à l'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, à l'exception de celles mentionnées au titre Ier du livre VI de ce même code, ou une procédure de même nature prévue par une législation d'un autre État.

2. INTERLOCUTEURS ET LIEUX D'EXECUTION

2.1 Interlocuteurs CNRS

Interlocuteurs administratifs

Personne Responsable du Marché

Pour chaque lot, la **personne responsable des marchés (PRM)** est :

→ **Le Délégué Régional Ile-de-France Villejuif (DR01) - 7, rue Guy Môquet, 94800 Villejuif**

Pour chaque lot, en qualité de PRM, le délégué régional de la délégation Ile-de-France Villejuif, ou ses délégataires, est compétent pour signer tous les actes nécessaires à la passation et à la conclusion de chaque accord-cadre (avenants, marchés de prestations similaires, marchés subséquents, etc.).

Ordonnateurs

Les représentants des services bénéficiaires, ou leurs délégataires, en qualité d'ordonnateurs, ont compétence aux fins de signer tous les actes nécessaires à l'exécution des accords-cadres et des marchés subséquents ayant pour objet les prestations dudit présent marché. Ils sont notamment habilités à signer les bons de commande.

Pour chaque lot, les ordonnateurs sont les suivants :

N° Lot	Délégations régionales	Sites CNRS	Ordonnateurs
1	Délégation Ile-de-France Villejuif (DR01)	Campus de Villejuif	Délégué Régional de la DR01
		Campus de Thiais	
	Délégation Paris-Centre (DR02)	Site Paris-Centre	Délégué Régional de la DR02
		Institut Astrophysique de Paris (IAP)	Directeur d'unité de l'IAP
		Institut de Biologie Physico- Chimique (IBPC)	Directeur d'unité de l'IBPC
	Délégation régionale Ile-de-France Meudon (DR05)	Campus de Meudon	Déléguee Régionale de la DR05
		Site Pouchet	Directeur d'unité de l'UAR Pouchet
2	Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette (DR04)	Campus de Gif-sur-Yvette :	Délégué Régional de la DR04
		Délégation MOY400, Institut de Biologie intégrative de la Cellule (I2BC), Institut de Chimie des Substances Naturelles (ICSN), Bâtiment des archives, Division Technique de l'Institut National des Sciences de l'Univers (DT INSU) et le Service central des concours (SERI).	

3	Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette (DR04)	Campus d'Orsay :	
		Laboratoire Interdisciplinaire des Sciences du Numérique (LISN)	Directeur d'unité du LISN
		Institut d'Astrophysique Spatiale (IAS)	Directeur d'unité de l'IAS
		Laboratoire de Physique des 2 Infinis Irène Joliot-Curie (IJCLAB)	Directeur d'unité de l'IJCLAB
		Institut du développement et des ressources en informatique scientifique (IDRIS)	Directeur d'unité de l'IDRIS
		Laboratoire Aimé Cotton (LAC)	Délégué Régional de la DR04
		Laboratoire Lumière, Matière et Interfaces (LUMIN)	Délégué Régional de la DR04
4	Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette (DR04)	Campus de Palaiseau :	
		Centre de Nanosciences et de Nanotechnologies (C2N)	Directeur d'unité du C2N

Interlocuteurs administratifs et financiers

Pour chaque lot, en délégation régionale ou au sein des unités, des personnels dédiés assurent le suivi budgétaire des dépenses sur le présent accord-cadre : émission des bons de commandes et transmission au titulaire, contrôle des factures, etc...

Interlocuteurs techniques

Chaque délégation régionale dispose d'un responsable du service technique qui est la personne habilitée à être l'interlocuteur technique du titulaire dans le cadre des prestations du présent accord-cadre.

Les unités bénéficiaires dépendant de ces délégations régionales disposent de personnels en charge du service technique qui sont les représentants des personnes habilitées dans l'unité à être l'interlocuteur des titulaires dans le cadre du présent accord-cadre.

2.2 Interlocuteurs titulaire

Au regard de l'allotissement des prestations tel qu'indiqué à l'article 4 du présent CCAP, les titulaires proposent dans le cadre de réponse technique (CRT) l'organigramme des interlocuteurs qu'ils mettent à disposition pour la réalisation des prestations. Pour chaque lot, le titulaire devra préciser dans son CRT **pour chaque service bénéficiaire** de ce lot les interlocuteurs dédiés (encadrement et équipes opérationnelles dédiées à chaque phase du marché).

En cas de modification des interlocuteurs au cours de l'exécution du marché, le titulaire doit communiquer sous 8 jours aux interlocuteurs techniques et administratifs un organigramme à jour.

2.3. Lieux d'exécution des prestations

Pour chaque lot, les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

N° Lot	Délégations régionales	Sites CNRS	Adresses
1	Délégation Ile-de-France Villejuif (DR01)	Campus de Villejuif	7, rue Guy Môquet, 94800 Villejuif
		Campus de Thiais	2-8, rue Henri Dunant, 94320 Thiais
	Délégation Paris-Centre (DR02)	Site Paris-Centre	16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris
		Institut Astrophysique de Paris (IAP)	98 Bis Boulevard Arago, 75014 Paris
		Institut de Biologie Physico-Chimique (IBPC)	13, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris
	Délégation régionale Ile-de-France Meudon (DR05)	Campus de Meudon	1, Place Aristide Briand, 92195 Meudon
		Site Pouchet	59-61 rue Pouchet, 75017 Paris
2	Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette (DR04)	Campus de Gif-sur-Yvette : Délégation MOY400, Institut de Biologie intégrative de la Cellule (I2BC), Institut de Chimie des Substances Naturelles (ICSN), Bâtiment des archives, Division Technique de l'Institut National des Sciences de l'Univers (DT INSU) et le Service central des concours (SERI).	Avenue de la Terrasse, 91190 Gif-sur-Yvette
3		Laboratoire Interdisciplinaire des Sciences du Numérique (LISN)	Campus universitaire d'Orsay, bâtiment 507, Rue du Belvédère, 91405 Orsay cedex
		Institut d'Astrophysique Spatiale (IAS)	Campus universitaire d'Orsay, bâtiment 120-121, Rue Jean Teillac, 91405 Orsay cedex
		Laboratoire de Physique des 2 Infinis Irène Joliot-Curie (IJCLAB)	Rue Ampère – 91898 Orsay Cedex
		Institut du développement et des ressources en informatique scientifique (IDRIS)	Campus universitaire d'Orsay, bâtiment 506, Rue John Von Neumann, 91403 Orsay
		Laboratoire Aimé Cotton (LAC)	Campus universitaire bât 505, Rue du Belvédère, 91405 Orsay cedex
		Laboratoire Lumière, Matière et Interfaces (LUMIN)	
4		Centre de Nanosciences et de Nanotechnologies (C2N)	10 Boulevard Thomas Gobert, 91120 Palaiseau

3. PIECES CONTRACTUELLES POUR CHAQUE LOT

3.1. Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, pour chaque lot, les pièces contractuelles **de l'accord-cadre** sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant, dûment complété et daté par le titulaire et ses annexes :
 - L'annexe financière n°1 : Prestations forfaitaires (DPGF), annexe à la DPGF et la décomposition des prix unitaires forfaitaires (DPUF) ;
 - L'annexe financière n°2 : Prestations hors forfait (BPU).
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre commun à tous les lots et son annexe n°1 relative à la clause d'intéressement ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021 consultable à l'adresse suivante <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341> ;
- Les quatre (4) cahier des clauses techniques particulières (CCTP) suivants :
 - Démarrage des prestations ;
 - Pilotage des prestations ;
 - Réalisation des prestations ;
 - Réversibilité des prestations

ainsi que leurs annexes respectives ;
- Le cadre de réponse technique et ses annexes éventuelles fournis par le titulaire à l'appui de son offre ;
- Le planning annuel des opérations planifiées de maintenance au titre du forfait convenu avec le titulaire.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, pour chaque lot, les pièces contractuelles **des marchés subséquents** sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) du marché subséquent, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant, dûment complété et daté par le titulaire et ses annexes :
 - L'annexe financière n°1 de l'accord-cadre : Prestations forfaitaires (DPGF), annexe à la DPGF et la décomposition des prix unitaires forfaitaires (DPUF) ;
 - L'annexe financière n°2 de l'accord-cadre : Prestations hors forfait (BPU).
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre commun à tous les lots et son annexe n°1 relative à la clause d'intéressement ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021 consultable à l'adresse suivante <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341> ;
- Les quatre (4) cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre suivants :
 - Démarrage des prestations ;
 - Pilotage des prestations ;
 - Réalisation des prestations ;

- Réversibilité des prestations

ainsi que leurs annexes respectives ;

- Le cadre de réponse technique et ses annexes éventuelles fournis par le titulaire à l'appui de son offre au stade de l'accord-cadre. ;
- Le planning annuel des opérations planifiées de maintenance au titre du forfait convenu avec le titulaire.

Ces documents constituent l'intégralité de l'accord-cadre et des marchés subséquents ainsi que des obligations du CNRS et du titulaire.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, celle-ci se verrait directement appliquer à l'accord-cadre et ses marchés subséquents dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute nouvelle évolution sans modification du coût du contrat.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces de l'accord-cadre et des marchés subséquents est réputée non écrite. Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le CNRS évaluera l'opportunité, en cas de nouvelles réglementations ne pouvant pas être anticipées, d'établir un avenant avec le titulaire afin de rétablir l'équilibre du contrat ainsi que d'indiquer si cette évolution doit être prise en charge par le CNRS.

3.2. Pièces à remettre au titulaire

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, pour chaque lot, la notification de l'accord-cadre par le pôle achats du service mutualisé d'Ile-de-France de la Délégation Ile-de-France Villejuif, comprend une copie de l'acte d'engagement, les annexes éventuelles à l'acte d'engagement ainsi que les mises au point le cas échéant, délivrées sans frais par le CNRS au titulaire, via le profil d'acheteur PLACE (Plateforme des achats de l'Etat). Il en est de même pour la notification de chaque marché subséquent.

En application de l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, l'acheteur remet au titulaire, sur demande écrite et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de l'accord-cadre et ou du marché subséquent.

4. FORME DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

4.1. Forme de l'accord-cadre

Pour chaque lot, la forme retenue pour l'exécution du contrat est un accord-cadre **sans minimum et avec un maximum annuel par lot.**

Le présent accord-cadre est mono-attributaire et s'exécute dans les conditions fixées aux articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 ainsi que R2162-7 à R2162-12 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents décomposé en **4 lots** dont les montants maximum alloués sont les suivants :

N° Lot	Objet	Montant maximum – 1 ^{ère} période d'exécution	Montant maximum – 2 ^{ème} période d'exécution

1	Prestations relatives à la maintenance préventive et corrective des installations de chauffage – ventilation - climatisation (CVC) et d'eau chaude sanitaire (ECS) au bénéfice des Délégations régionales DR01, DR02 et DR05 et leurs circonscriptions.	3 140 000€ H.T	3 140 000€ H.T
2	Prestations relatives à la maintenance préventive et corrective des installations de chauffage – ventilation - climatisation (CVC), d'eau chaude sanitaire (ECS) et de traitement d'air des locaux à environnement contrôlé au bénéfice de la Délégation régionale DR04 et sa circonscription – Campus de Gif-sur-Yvette.	15 300 000€ H.T	15 300 000€ H.T
3	Prestations relatives à la maintenance préventive et corrective des installations de chauffage – ventilation - climatisation (CVC), d'eau chaude sanitaire (ECS) et de traitement d'air des locaux à environnement contrôlé au bénéfice de la Délégation régionale DR04 et sa circonscription – Campus d'Orsay	10 020 000€ H.T	10 020 000€ H.T
4	Prestations relatives à la maintenance préventive et corrective des installations de chauffage – ventilation - climatisation (CVC), d'eau chaude sanitaire (ECS) et de traitement d'air des locaux à environnement contrôlé au bénéfice de la Délégation régionale DR04 et sa circonscription – Campus Palaiseau	10 500 000€ H.T	10 500 000€ H.T

4.2. Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents passés sur le fondement de ces accords-cadres prennent la forme d'accords-cadres à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum.

N° Lot de l'accord-cadre	Objet du marché subséquent	Montant maximum – 1^{ère} période d'exécution	Montant maximum – 2^{ème} période d'exécution
1	Prestations relatives à la maintenance préventive et corrective des installations de chauffage – ventilation - climatisation (CVC) et d'eau chaude sanitaire (ECS) au bénéfice des Délégations régionales DR01, DR02 et DR05 et leurs circonscriptions.	1 520 000€ H.T	1 520 000€ H.T
2	Prestations relatives à la maintenance préventive et corrective des installations de chauffage – ventilation - climatisation (CVC), d'eau chaude sanitaire (ECS) et de traitement d'air des locaux à environnement contrôlé au bénéfice de la Délégation régionale DR04 et sa circonscription – Campus de Gif-sur-Yvette.	7 600 000€ H.T	7 600 000€ H.T
3	Prestations relatives à la maintenance préventive et corrective des installations de chauffage – ventilation - climatisation (CVC), d'eau chaude sanitaire (ECS) et de traitement d'air des locaux à environnement contrôlé au bénéfice de la Délégation régionale DR04 et sa circonscription – Campus d'Orsay	4 960 000€ H.T	4 960 000€ H.T

4	Prestations relatives à la maintenance préventive et corrective des installations de chauffage – ventilation - climatisation (CVC), d'eau chaude sanitaire (ECS) et de traitement d'air des locaux à environnement contrôlé au bénéfice de la Délégation régionale DR04 et sa circonscription – Campus Palaiseau	5 200 000€ H.T	5 200 000€ H.T
---	---	----------------	----------------

4.3. Modalité d'attribution des marchés subséquents

La qualité du titulaire mono-attributaire permet à l'opérateur économique d'être le seul à pouvoir devenir titulaire d'un marché subséquent conclu sur la base du présent accord-cadre.

Il est conclu par lot de l'accord-cadre un marché subséquent. Il sera demandé par les services de la PRM la remise d'un acte d'engagement type marché subséquent complété.

Il ne sera pas demandé de complément à l'offre du titulaire. Celui-ci exécutera les marchés subséquents selon les obligations décrites dans les pièces du présent accord-cadre ainsi que les engagements pris dans son cadre de réponse technique et son offre financière au moment de la passation de l'accord-cadre.

5. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

5.1 Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre

Pour chaque lot, l'accord-cadre prend effet à compter de la date notification pour une durée initiale d'exécution de vingt-quatre (24) mois, reconductible une (1) fois pour une durée de vingt-quatre (24) mois par tacite reconduction.

Si l'acheteur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins **trois (3) mois** avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut refuser la décision de reconduction du contrat.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit de son titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre en cours.

5.2 Durée et délais d'exécution des marchés subséquents

Pour chaque lot, le marché subséquent prend effet à compter du 01/01/2027 pour une durée initiale d'exécution de vingt-quatre (24) mois, reconductible une (1) fois pour une durée de vingt-quatre (24) mois par tacite reconduction.

Si l'acheteur décide de ne pas reconduire le marché subséquent, il en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins **trois (3) mois** avant la date anniversaire du marché subséquent. Le titulaire ne peut refuser la décision de reconduction du contrat.

La non-reconduction du marché subséquent n'ouvre droit au profit de son titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité du marché subséquent en cours.

6. EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Formes des notifications relatives à l'accord-cadre et aux marchés subséquents

Forme des notifications relatives à l'accord-cadre et marché subséquents entre le pôle achats de l'IFSeM et le titulaire

Sans préjudice des stipulations des CCTP, s'agissant des notifications relatives à l'exécution des prestations, les notifications des décisions du CNRS et du titulaire lié à l'accord-cadre peuvent être formulées par voie électronique, sous forme d'échange de courriers électroniques.

Le CNRS et le titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à cet accord-cadre dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre.

Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf :

→ **Par courrier électronique avec accusé de réception par retour de courrier électronique.**

Le destinataire accuse réception du courrier électronique dès qu'il en a connaissance, par retour d'un courrier électronique. La date et l'heure à prendre en compte pour la réception sont celles portées par le destinataire sur son courrier électronique d'accusé de réception. Le destinataire dispose d'un délai maximal de soixante-douze (72) heures ouvrées pour en accuser réception. Si le courrier électronique lui est adressé après 17h00 (heure de Paris), la date à prendre en compte est celle du lendemain, à partir de 9h00 (heure de Paris). Si cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié (en France ou dans le pays des représentants du Titulaire), la date et l'heure à prendre en compte sont celles du premier jour ouvré qui suit, à compter de 9h00 (heure de Paris).

Passé ce délai, si le destinataire n'a pas renvoyé à l'émetteur un accusé de réception du courrier électronique, la date à prendre en compte est celle de la date d'émission ajoutée du délai de soixante-douze (72) heures ouvrées, dans les conditions prévues ci-dessus.

→ **Ou, notamment pour les échanges liés à l'accord-cadre lui-même indépendamment de la réalisation des prestations, via le profil acheteur PLACE www.marches-publics.gouv.fr.**

Dans ce cas, le titulaire reçoit un courriel de « nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr ». C'est pourquoi, il doit vérifier que l'adresse des échanges avec la PLACE « nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr » soit accessible en l'intégrant dans sa liste de contacts.

Forme des notifications entre les représentants des services bénéficiaires et le titulaire dans le cadre des bons de commande

Pour chaque lot, la notification de chaque bon de commande par le représentant du bénéficiaire se fait par tout moyen permettant d'attester la date de réception.

6.2 Modalités d'exécution

A l'issue de la phase de démarrage, le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des sites précédemment décrits à l'article 2.3 du présent CCAP. Il ne saurait se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux pour réclamer une plus-value ou une indemnité supplémentaire ultérieure.

Le titulaire s'engage d'une manière générale à effectuer toutes les prestations de maintenance préventive et corrective nécessaires des installations et équipements sur les sites CNRS dans les conditions fixées par les CCTP ainsi que dans son CRT afin d'en garantir leur fiabilité et pérennité durant toute l'exécution du marché.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations, objet des bons de commandes, conformément à ses engagements contractuels.

Tout au long de l'exécution du marché, le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Au règlement intérieur et consignes de chaque site CNRS ;
- Au règlement sur les locaux nécessitant une autorisation d'accès au titre des PPST.

6.3 Modalités de prise en charge et de validation du planning annuel des interventions

Pour chaque lot, dans un **délai de trois (3) mois et demi** à compter de la date de démarrage des prestations (J0), le titulaire fournit au CNRS le planning annuel des interventions de maintenance incluant notamment les opérations de maintenance préventive ainsi que les visites des entreprises tierces dont il doit assurer l'accompagnement (organismes de contrôle, entreprise de travaux, etc).

Pour chaque année d'exécution suivante, le titulaire communiquera ce planning annuel **au plus tard un (1) mois** avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Le planning ainsi que toutes les modifications de ce dernier sont soumis à une validation préalable des services bénéficiaires **par retour de courrier électronique au plus tard 8 jours à compter de la réception du planning annuel mis à jour**. La planification des interventions devra être mise en ligne dans l'outil GMAO du titulaire.

Chaque intervention de maintenance préventive fera l'objet d'un compte-rendu réalisé par le titulaire sur l'outil GMAO selon le formalisme contractuel précisé dans le **CCTP Réalisation des prestations à l'article 2.03**.

6.4 Modalités d'intervention en astreinte

Au titre du forfait, le présent marché prévoit la mise à disposition d'un service d'astreinte 24H/24 et 365 jours/an fin de réaliser les mesures conservatoires, les dépannages et les remises en état nécessaire. Il est mis en œuvre ou non en fonction des services bénéficiaires. Le choix d'une astreinte ou non est précisé dans l'annexe financière DPGF pour chaque lot et chaque service bénéficiaire.

Les heures passées en intervention d'astreinte ainsi que tous les frais associés dont les frais de déplacement sont compris au titre du forfait.

En fonction du niveau de criticité (C1 « urgent » ou C2 « non urgent ») de la défaillance, le titulaire s'engage à intervenir dans les délais contractuels indiqués à l'**article 3.01 du CCTP Réalisation des prestations**. Le délai court à compter du signalement de l'incident par les services bénéficiaires au titulaire.

Afin d'effectuer ses interventions, le titulaire doit également prévoir les moyens matériels nécessaires sur site.

En cas de défaillance des installations et des équipements, le titulaire doit prendre toutes les dispositions palliatives nécessaires au titre du forfait afin de garantir les conditions d'exploitation et d'activité des sites sans rupture ainsi que les conditions de sécurité des biens et des personnes.

6.5 Phasage des prestations et responsabilité du titulaire

Pour chaque lot, le présent marché comporte :

- La **phase de démarrage** du présent marché qui se décompose en deux sous-phases : une première « **sous-phase de pré-exploitation** » et une seconde « **sous-phase de prise en charge** ».

- Une première sous-phase, désignée « sous-phase de pré-exploitation », prenant effet à compter du **01/09/2026** à 0h00 jusqu'au **31/12/2026** à 23h59, soit pour une durée totale de quatre (4) mois.
- Une seconde sous-phase, désignée « sous-phase de prise en charge », prenant effet à compter du **01/01/2027** à 0h00 jusqu'au **30/04/2027** à 23h59, soit pour une durée totale de quatre (4) mois.
- Les missions et livrables attendus par le titulaire dans le cadre de cette phase de démarrage sont précisées au CCTP Démarrage des prestations.

Durant cette première « **sous-phase de pré-exploitation** », le titulaire doit assurer les missions suivantes :

- **Mission n°1** : Prise de connaissance des enjeux et du périmètre contractuel ;
- **Mission n°2** : Maîtrise des risques ;
- **Mission n°3** : Transfert des engagements contractuels entre le service Commercial du Titulaire et les services du Titulaire en charge du démarrage, du pilotage, de la réalisation et de la réversibilité des prestations du marché ;
- **Mission n°4** : Initialisation du Système de Management QHSE spécifique au marché.

Pendant cette sous-phase, le titulaire sortant reste responsable de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements CVC. Ainsi, le titulaire entrant ne peut prévoir ni exécuter d'intervention durant cette période sur les sites CNRS. Par conséquent, le titulaire du présent marché ne pourra être tenu responsable de tout incident éventuel survenu sur les installations durant cette période à condition de respecter le principe de non intervention.

La clôture de cette sous-phase de pré-exploitation est formalisée par un **procès-verbal** établi par chaque service bénéficiaire et signé par les deux parties. En cas de non-restitution des livrables dus par le titulaire au titre de cette sous-phase et définis à **l'article 7 du CCTP Démarrage des prestations**, des pénalités pourront être appliquées au titulaire.

Durant cette seconde « **sous-phase de prise en charge** », le titulaire doit assurer la mission suivante :

- **Mission n°5** : Elaboration du Système de Management Qualité Hygiène Sécurité Environnement spécifique au marché.

La clôture de cette sous-phase de prise en charge est formalisée par un **procès-verbal** établi par chaque service bénéficiaire et signé par les deux parties. En cas de non-restitution des livrables dus par le titulaire au titre de cette sous-phase et définis à **l'article 7 du CCTP Démarrage des prestations**, des pénalités pourront être appliquées au titulaire.

A noter que pour ces deux sous-phases de pré-exploitation et de prise en charge, dans le cas où le titulaire a produit la totalité des livrables exigés et validés par le CNRS, le titulaire sera rémunéré sur la base du montant forfaitaire de chaque sous-phase indiqué dans l'annexe financière n°1.

En cas de restitution partielle des livrables au CNRS, le titulaire sera rémunéré uniquement sur les livrables remis par le titulaire et validés par le CNRS au regard de la part en % du montant forfaitaire de l'annexe financière n°1 qui est précisé pour chaque livrable à **l'article 11 du CCTP Démarrage des prestations**.

- La **phase de régime établi** qui débute en même temps que la « **sous-phase de prise en charge** », soit à compter du 01/01/2027. Cette phase est décrite à **l'article 2.02 du CCTP Pilotage des prestations**.

Durant cette phase, le titulaire du présent accord-cadre est responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations de pilotage et de réalisation des prestations prévues au marché.

6.6 Organisation du pilotage des prestations

Les dispositions relatives à l'organisation du pilotage des prestations sont précisées dans les CCTP et en particulier le **CCTP Pilotage des prestations**.

- Moyens humains

Le titulaire s'engage à mettre en place les moyens humains suffisants adaptées aux exigences et besoins du présent marché tant en nombre qu'en compétence afin de répondre aux enjeux stratégiques et opérationnels du CNRS. Ainsi, le titulaire se doit de mettre en place l'organisation la plus adéquate et ce, pour toute la durée d'exécution du marché.

Encadrement du personnel

Le titulaire doit obligatoirement affecter en permanence, un agent responsable de l'encadrement, de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application des clauses techniques des CCTP.

- Locaux mis à la disposition du titulaire

Dès la sous-phase de prise en charge, le titulaire disposera de locaux fournis à titre gratuit par les services bénéficiaires dans le cadre du présent accord-cadre, pouvant être partagés avec d'autres prestataires selon les sites.

Un état des lieux contradictoire préalable est réalisé par le titulaire avec les services bénéficiaires pour l'utilisation des locaux. En fin de marché, un état des lieux est également réalisé lors de la restitution des locaux.

Les locaux pouvant être mis à disposition par les services bénéficiaires dans le cadre du présent marché sont les suivants :

➤ Pour le lot 1 :

Délégation régionale	Locaux mis à disposition
	Campus de Villejuif : 1 bureau + 1 local de stockage avec sanitaire et douche de 24,22 m ² au bâtiment VJF 140. Campus de Thiais : 1 bureau / stockage de 27,59 m ² au bâtiment G-TIA 070.
DR02	IAP : 1 local technique CVC d'une surface de 12,44 m ² . IBPC : 1 atelier dédié de 11,73 m ² ou une partie du local groupe froid. Demande d'accès aux agents d'accueil du bâtiment. Délégation régionale Paris-Centre : 1 local de stockage de 11,54 m ² ou un local technique CVC de 20,91 m ² . Demande d'accès aux agents d'accueil du bâtiment.
DR05	Campus de Meudon : 1 local de 5m ² dans le local de la CTA pour du stockage de filtres. Site de Pouchet : Pas de locaux mis à disposition

- **Pour le lot 2** : 2 bureaux de 10 m² au bâtiment GIF 140 et une pièce de stockage de 40m² pour du stockage non dangereux (filtres et fournitures pièces inertes).

- **Pour le lot 3** :

Unité LISN : Points de stockage en fonction des équipements :

- Bat 508 : Chaufferie, 2 m²
- Bat 512 : Grenier CTA, 10 m² au-dessus des canalisations.

Unité IAS : 1 bureau de 9 m² mis à disposition.

Unité IJCLAB : Pas de locaux mis à disposition.

Unité IDRIS : Bâtiment 506 :

- 1 bureau/local de 6,2 m² dans la sous-station du sous-sol de l'aile C dédié à l'exploitation des infrastructures de climatisation (il n'est pas partagé avec d'autres usages), il n'est pas fermé à clé et la sous-station est accessible à l'aide d'un badge du système de contrôle d'accès remis à chaque intervention/visite par le gardien aux intervenants (en échange d'une pièce d'identité),
- 1 local de ~12 m² pour le stockage de pièces (essentiellement de filtres), dans le sous-sol de l'aile B et avec les mêmes contraintes d'accès que le bureau/local de 6,2 m².

- **Pour le lot 4 : Unité C2N** : Local dédié ES01 RDC bas de 25 m² + atelier dans le plénum technique salle blanche + local de stockage dans le plénum technique. Accès par badge.

Les modalités d'accès à ces locaux (badge, jeux de clefs, etc...) et consignes éventuelles seront précisées au titulaire par les services bénéficiaires.

Pour chaque lot, le titulaire est tenu de maintenir les locaux et leurs équipements en bon état de propreté et de fonctionnement. Les interventions consécutives à un usage anormal impliquant une dégradation des locaux ou au non-respect des consignes d'utilisation seront facturées au titulaire.

En cas de vol de fournitures dans les stocks du titulaire au sein de ces locaux mis à disposition du CNRS, et plus particulièrement dans des locaux partagés avec d'autres titulaires, le CNRS décline toute responsabilité. Le titulaire du présent accord-cadre ne pourra demander au CNRS une indemnisation financière.

6.7. Reprise des ouvrages et des biens

À la fin de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, (expiration, résiliation, ...) le titulaire sera tenu de remettre au CNRS les ouvrages, les installations et le matériel en l'état normal de service compte tenu de la vétusté. Les réparations qui se révéleraient nécessaires pour mettre les installations en état normal de service, seront à la charge du titulaire si ces réparations résultent d'une mauvaise exploitation par ce dernier.

Le CNRS mettra alors le titulaire en demeure d'y procéder dans les délais applicables compatibles avec les règles de l'art.

Un état des lieux des installations sera réalisé au début et à la fin du contrat conformément à **l'article 3.06 du CCTP Réversibilité des prestations**.

6.8. Sécurité des salariés pendant l'exécution des opérations

Les services d'hygiène, prévention et sécurité des services bénéficiaires s'assureront auprès du titulaire de l'accord-cadre que les mesures de prévention définies dans le plan de prévention général sont suivies.

6.9. Protection de la main d'œuvre et condition de travail

Il est rappelé que le régime général des agents d'encadrement et du personnel d'exécution doit découler de la convention collective nationale de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

6.10. Ouvriers étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

6.11. Responsabilité générale du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'entretien.

Le titulaire prend en charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

À cet effet, il doit contracter une assurance prenant effet au moins à la date du début d'exécution du marché.

Les obligations du titulaire relatives aux assurances qu'il doit souscrire sont explicitées à **l'article 9.5 du présent CCAP**.

Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice de preuve apportée par le titulaire, les dommages dus :

- À l'intervention d'un tiers que le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher ;
- À la nature des combustibles préconisés par les constructeurs des générateurs et brûleurs, s'ils sont utilisés selon les prescriptions de ses constructeurs.

Si l'installation et/ou les locaux dont il assure l'exploitation cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le titulaire, dès qu'il en a connaissance, doit le signaler au CNRS, lequel est tenu d'y apporter remède aussi rapidement que possible. Sous réserve que les locaux et installations visés ci-dessus restent conformes à cette réglementation, le Titulaire est responsable de la bonne observation en chaufferie des règlements de sécurité et de lutte contre la pollution atmosphérique et contre la pollution des eaux.

6.12. Vérification des prestations

Mise en demeure

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, dans le cas de prestations non admises, le service bénéficiaire du CNRS peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courriel, mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un **délai de 48 heures** à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer les prestations attendues, la personne publique peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Le service bénéficiaire peut procéder sans mise en demeure à la non admission des prestations. Dans ce cas les articles 30.2 à 30.5 du CCAG FCS s'appliquent.

Le présent article s'applique sans préjudice de résiliation possible, conformément aux dispositions du chapitre VI (art. 29 à 33) du CCAG FCS.

Réception des prestations

La réception s'effectuera selon les dispositions des **articles 22 à 26 du CCAG FCS**.

6.13. Exécution des prestations aux frais et risques des titulaires

Pour chaque lot, soit en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcé aux torts du titulaire, les services bénéficiaires peuvent faire procéder par un tiers à son exécution et peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire du lot résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et qui seraient nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre par les services bénéficiaires.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Cette possibilité est également donnée aux services bénéficiaires en cas :

- De mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de remédier à des défaillances constatées dans l'exécution de ses obligations, non suivie d'effet dans un délai de quarante-huit heures (48 h) à compter de sa notification ;
- De résiliation de bons de commande prononcée aux torts du titulaire, et à condition que la décision de résiliation mentionne expressément ce procédé.

6.14. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions prévues à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen qui permet de modifier par voie d'avenant l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

Pour chaque modification relevant de la présente clause de réexamen, le montant maximum de l'accord-cadre et du marché subséquent sera rehaussé à hauteur de ces modifications pour permettre la mise en œuvre de cette clause.

Par ailleurs, à chaque révision annuelle des prix prévue à l'accord-cadre et au marché subséquent, le montant maximum de chacun sera réhaussé du montant de cette révision.

→ **Mise en place d'un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), licence propre au CNRS**

Pour chaque lot, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, le CNRS se réserve la possibilité de substituer l'outil GMAO du titulaire mis en place dès le démarrage des prestations par sa propre GMAO.

A ce titre, l'administration de l'outil GMAO sera à la charge du CNRS (paramétrage, gestion des accès, etc...). Une réunion entre le titulaire et le CNRS sera organisée afin de préciser les modalités de mise en place et de transfert de l'exhaustivité des données initiales de la GMAO du titulaire à rentrer dans le nouvel outil GMAO.

Cette modification ayant une incidence financière sur le montant forfaitaire annuel du présent marché (moins-value), l'annexe financière n°1 de chaque lot décompose annuellement le montant de cette prestation préalablement renseignée par le titulaire au moment de l'élaboration de son offre.

→ **Modification du périmètre technique**

- Ecart constaté par le titulaire du nombre d'équipements entre l'inventaire initial du Dossier de Consultation et l'inventaire contradictoire réalisé par le titulaire lors de la phase de démarrage.

Dès la phase de démarrage des prestations, le titulaire pourra remettre une nouvelle offre financière au titre du forfait pour chaque lot ET au sein d'un même lot, pour chaque ordonnateur dans le cas où une augmentation du nombre total d'équipements à maintenir est **strictement supérieure à 5%** par rapport au nombre total d'équipements figurant dans l'inventaire initial du service ou unité bénéficiaire concerné (**cf Annexe 4 du CCTP Réalisation des prestations**).

En cas de diminution de ce nombre d'équipements entre l'inventaire initial et l'inventaire contradictoire, le montant annuel forfaitaire s'en verra diminué.

Afin de contrôler l'impact financier en plus-value ou en moins-value du montant forfaitaire, les services bénéficiaires de chaque lot se référeront à l'annexe financière n°1, onglet DPUF.

Ce principe de neutralisation s'exécutera pendant toute la durée du présent marché.

La prestation P3 n'est pas soumise à cette clause.

→ **Modification du périmètre des installations dans le cadre de la maintenance forfaitaire**

Elle concerne l'ajout ou le retrait d'équipements et d'installations en raison d'une cession totale ou partielle de site, de l'ajout d'un nouveau bâtiment selon l'avancée des opérations immobilières, modification d'ouvrages (suite à des travaux de jouvence, de modernisation, etc).

- Intégration d'un laboratoire de type L3 à l'I2BC. (Lot 2 – campus de Gif sur Yvette)

→ **Permanence minimale**

Pour chaque lot et services bénéficiaires au sein d'un même lot, au regard de l'évolution des installations et équipements à maintenir par le titulaire, le CNRS se réserve le droit de revoir à la hausse ou à la baisse durant l'exécution du marché les effectifs de permanence minimale imposés à **l'article 3.01 du CCTP Réalisation des prestations**.

Dans ce cas, le titulaire et le CNRS conviendront des éventuelles modifications à apporter à l'accord-cadre et au marché subséquent.

→ **Prise en compte de l'évolution de la durée d'intervention sur site du personnel technicien au titre de la maintenance forfaitaire**

L'**article 3.01 du CCTP Réalisation des prestations** prévoit une durée d'intervention minimale pour chaque site bénéficiaire. En cours d'exécution du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents, celui-ci prévoit de revoir à la baisse comme à la hausse le temps de présence des techniciens sur les sites des services bénéficiaires.

→ **Intégration d'une prime à l'intéressement aux économies d'énergie**

Pour chaque lot, le CNRS se réserve la possibilité de faire appel, par voie d'avenant, au titulaire au titre des économies d'énergie. Dans ce cas, le titulaire devra procéder aux relevés de consommation d'énergie des sites CNRS :

- Dans un premier temps, sur les bâtiments tertiaires dotés de plan de comptage (ex : lot 1, sites PMC et IAP lot 2, campus de Gif-sur-Yvette) ;
- Dans un second temps, cette disposition pourra être élargie aux autres sites CNRS durant l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents.

Cette clause permettra de fixer des objectifs de consommation avec un partage des économies et des excès de consommation du combustible / d'énergie entre le Titulaire et le CNRS, suivant les formules précisées dans **l'annexe n°1 du CCAP**.

Les modalités d'exécution seront fixées par voie d'avenant. Le CNRS se réserve la possibilité d'adapter le contenu de l'annexe n°1 au moment de la passation de l'avenant.

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-FCS, la prime d'intéressement est versée au titulaire sur sa demande. Elle est calculée selon les modalités de l'avenant.

6.15. Clause de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique et afin de prévoir la possibilité d'intégrer en cours d'exécution du contrat les besoins similaires aux prestations définies des unités relevant des circonscriptions des délégations régionales d'Ile-de-France du CNRS qui souhaitent bénéficier des prestations indiquées, une clause de prestations similaires est prévue dans le cadre du présent contrat.

Des marchés de prestations similaires pourront être conclus dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du lot concerné. Le volume financier de ces marchés ne peut dépasser 10% du montant maximum initial, reconduction incluse de l'accord-cadre concerné.

Les prestations supplémentaires prennent la forme d'un accord-cadre.

7. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Les prestations attendues dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions environnementales sont précisées dans les CCTP et plus particulièrement à l'article 10 du CCTP Pilotage des prestations ainsi que dans l'annexe 3 du CCTP Réalisation des prestations.

Conformément à l'article 6.02 du CCTP Démarrage des prestations, dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique, le titulaire devra réaliser, durant la sous-phase de prise en charge, une étude énergétique des installations des sites CNRS. Le titulaire proposera alors au CNRS des programmes d'amélioration de la performance énergétique. Il mettra tous les moyens nécessaires pour assurer le suivi et reporting des consommations énergétiques sur la plateforme dédiée.

Le titulaire devra établir un plan de progrès annuel énergétique. Les dispositions applicables relatives à celui-ci sont décrites à l'article 6.03 du CCTP Pilotage des prestations.

8. MODALITES FINANCIERES

8.1. Bons de commande de l'accord-cadre et des marchés subséquents

8.1.1 Mode de passation

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par des bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur. Aucun minimum de commande ne peut être imposé. Les bons de commande pourront être envoyés par mail afin d'en assurer la rapidité d'exécution.

Au titre de l'accord-cadre il sera émis la commande concernant la phase de démarrage (date prévisionnelle de démarrage prévisionnel au 1^{er} septembre 2026, date de fin 30 avril 2027).

Au titre des marchés subséquents il sera émis les commandes relatives aux prestations récurrentes et occasionnelles.

Pour les prestations récurrentes et occasionnelles, chaque bon de commande doit comporter *à minima* les renseignements suivants :

- La référence du présent accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date du bon de commande ;
- La désignation du service destinataire des prestations ;
- L'adresse de facturation ;
- L'identification du titulaire ;
- La désignation et quantité des prestations ;
- La date ou la période d'exécution ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le prix unitaire des prestations ;
- Le montant total H.T et T.T.C, remise déduite le cas échéant, des prestations à régler.

Au titre des marchés subséquents, il sera émis les commandes concernant la phase de régime établi et de réversibilité le cas échéant.

Pour chaque lot, les marchés subséquents s'exécutent de la manière suivante :

- Un bon de commande est signé a minima trimestriellement par le représentant du service bénéficiaire, ou son délégataire, pour l'exécution des prestations récurrentes définies dans les CCTP sur la base du montant forfaitaire annuel pour chaque période annuelle indiqué dans l'annexe financière n°1 ;
- Des bons de commande sont émis et signés par le représentant du service bénéficiaire ou son délégataire pour les prestations occasionnelles définies dans le bordereau des prix unitaires (BPU) de l'annexe financière n°2.

Commande de prestations occasionnelles :

Les services bénéficiaires peuvent solliciter le titulaire pour la réalisation de prestations occasionnelles hors-forfait.

Dans ce cas, préalablement à l'établissement d'un bon de commande, les services bénéficiaires transmettent au titulaire du marché une demande de devis sur la base du BPU. Ils préciseront notamment la nature et l'étendue des prestations à réaliser, les délais d'exécution, la date prévisionnelle de début et de fin des prestations (période, durée, etc...).

Cette demande est envoyée à l'adresse électronique figurant dans l'offre technique du titulaire.

Le tarif de la main d'œuvre est basé sur les taux horaires indiqués au BPU avec sa majoration si nécessaire.

Les prix des fournitures correspondent au prix public hors taxes (HT) du constructeur avec application sur ce prix d'un taux de remise. Ils incluent tous les frais annexes (transport, stockage, traitement des déchets, etc).

- Pièces de rechange :

Dans le cas où la valeur unitaire de la pièce de rechange dépasse strictement 500 € HT, le titulaire émet un devis à destination des services bénéficiaires.

- Contenu du devis :

Le devis estimatif doit être détaillé et permettre aux services bénéficiaires d'établir un bon de commande.

Pour l'établissement de son devis, le titulaire se reporte au BPU. Il devra également respecter scrupuleusement le formalisme contractuel à l'article **6.01 du CCTP Pilotage des prestations**.

- Délai d'établissement du devis :

En fonction du montant du devis inférieur ou supérieur/égal à 5 000€ HT, le titulaire dispose d'un délai maximum contractuel pour transmettre son devis aux services bénéficiaires conformément à **l'article 6.01 du CCTP Pilotage des prestations**.

Ce délai court à compter de la date de réception par le titulaire de la demande écrite des services bénéficiaires. Le titulaire confirmera le reçu et la prise en compte de la demande de devis par retour de mail. En cas d'absence de réponse de la part du titulaire, le délai court le jour de l'envoi de la demande par les services bénéficiaires.

Ce délai comprend le déplacement sur site si nécessaire pour évaluer les prestations à réaliser.

Ce délai s'applique aussi bien pour les prestations réalisées en propre par le titulaire que celles sous-traitées.

- Bon de commande et délai de commencement d'exécution :

Ces prestations occasionnelles font l'objet de bons de commande établis au plus tard cinq (5) jours avant le début de la prestation.

Les prestations sont engagées dans le délai maximal d'exécution fixé à **l'article 6.01 du CCTP Pilotage des prestations** à compter de la date de notification du devis au titulaire ou de la date de démarrage des prestations arrêtée avec les services bénéficiaires. Cette date est délivrée par tout moyen permettant d'attester la date de réception.

Les bons de commande s'exécutent conformément aux dispositions de l'article 3.7 du CCAG FCS.

- Durée de validité du devis et gratuité des devis :

La durée de validité des devis est de trente (30) jours. L'établissement d'un devis ne donne jamais lieu à facturation. En cas de non confirmation du devis, il n'y a pas lieu à indemnité pour le titulaire.

Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux stipulations au chapitre cinq (5) du CCAG FCS.

8.1.2 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur pourra modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. Le pouvoir adjudicateur émet alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions visées ci-dessus rectifiées.

Dans l'hypothèse où la modification du bon de commande entraîne une réduction du champ d'intervention du titulaire et qu'elle est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre de modification, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.

Dans les autres cas, la modification d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

8.1.3 Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

À l'expiration de cette durée, le pouvoir adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

8.1.4 Interruption d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Cette interruption ne vaut pas résiliation du marché.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.

Dans les autres cas, l'interruption d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

8.1.5 Annulation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en demander l'annulation. Cette annulation ne vaut pas résiliation du marché.

Dans l'hypothèse où l'annulation du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre d'annulation, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.

Dans les autres cas, l'annulation d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

8.1.6 Durée des bons de commande

L'exécution des bons de commande émis sur le fondement de l'accord-cadre et des marchés subséquents peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de ce dernier, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Leur durée d'exécution ne peut dépasser six (6) mois après la fin de l'accord-cadre, sauf décision exceptionnelle du représentant du bénéficiaire ou de son délégataire, dans le cas où une prolongation s'avérerait nécessaire notamment pour un motif d'intérêt général.

8.2. Prix forfaitaires

Les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont hors T.V.A. Ils tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, suggestions et obligations résultant de l'accord cadre et marchés subséquents, de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des prestations.

Les maintenances P2 et P3 indiquées aux annexes financières à l'acte d'engagement sont forfaitaires et annuelles.

8.3. Prix unitaires au titre de la maintenance P2.1 et P2.2

Dans le cas d'un remplacement d'un matériel ou d'une pièce d'un matériel dont le montant unitaire de la pièce **est supérieur à 500 € HT**, le titulaire adressera au service bénéficiaire un devis au regard des prix unitaires fixés au BPU de l'annexe financière n°2.

Pour la maintenance corrective des installations, le titulaire devra se référer au BPU de l'annexe financière n°2.

8.4 Mois d'établissement des prix

La nature et le volume des prestations évoluent en fonction des besoins des unités bénéficiaires et de leurs services.

Les prix mentionnés dans les annexes financières à l'acte d'engagement de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Janvier 2026**. Ce mois est appelé " Mois Zéro " (Mo).

8.5 Forme et contenu des prix de l'accord-cadre et marchés subséquents

Les montants et prix, hors taxes, figurant dans les annexes à l'acte d'engagement sont établis à partir des conditions économiques en vigueur à la date de remise de l'offre formulée par le titulaire en vue de l'attribution du présent accord-cadre.

Les prix du contrat comprennent :

- Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Concernant les prix mentionnés dans les annexes financières à l'acte d'engagement, le règlement des comptes sera effectué par application des prix unitaires définis aux quantités réellement commandées.

L'accord-cadre-cadre et les marchés subséquents s'exécutent par l'émission de bons de commande. Chaque bon de commande fait l'objet d'une facturation par le titulaire du lot concerné.

8.6. Variation des prix

Les prix de base sont indexés en fonction des indices économiques. Les différents termes sont calculés avec sept décimales et arrondis au plus près de six décimales. Les tarifs sont arrondis au centime. La révision des prix est effectuée à chaque facturation comme défini ci-après, avec les derniers indices connus publiés au JO (non provisoires).

8.6.1 Variation des prix du forfait P2 et des prix des prestations relatives à la phase de réversibilité des marchés subséquents

Pour le premier exercice (année d'exécution), les prix des prestations sont applicables sans révision.

Pour chaque nouvel exercice, les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont révisés à compter de la date anniversaire de la phase de « régime établi » des installations par le titulaire (**soit au 1^{er} janvier**), par application des formules présentées ci-après.

$$P2\ n = P2\ 0 \times (0,175 + (0,725 \times ICHT\ IME\ n / ICHT\ IME\ 0 + 0,10 \times FD\ n / FD\ 0))$$

Avec :

- **P2 n** : nouveau prix de règlement des prestations,
- **P2 0** : prix en vigueur au mois d'établissement des prix,
- **ICHT IME 0** : valeur initiale de l'indice du "Coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques" publié à l'INSEE sous l'identifiant 001565183 connu au mois Mo.
- **ICHT IME n** : dernière valeur connue à la date de révision des prix.
- **FD 0** : valeur initiale de l'indice "Frais divers des index bâtiment et travaux publics" sous l'identifiant 001711011, connu au mois Mo.
- **FD n** : dernière valeur connue à la date de révision des prix.

Ces indices sont consultables sur le site de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques). S'ils ne sont plus publiés, l'acheteur et le titulaire se mettent d'accord, par avenant, sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le prix révisé obtenu par cette formule est arrondi au millième supérieur.

8.6.2. Variation des prix du forfait P3 des marchés subséquents

Pour le premier exercice, les prix des prestations sont applicables sans révision.

Pour chaque nouvel exercice, les prix sont révisés à compter de la date anniversaire de la phase de « régime établi » des installations par le titulaire (**soit au 1^{er} janvier**), par application des formules présentées ci-après.

$$P3\ n = P3\ 0 \times (0,125 + 0,875 \times BT\ 40\ n / BT\ 40\ 0)$$

- **P3 n** : nouveau prix de règlement des prestations,
- **P3 0** : prix au mois d'établissement des prix,
- **BT40 0** : valeur initiale de l'indice « Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) » sous l'identifiant 001710973, connu au mois Mo.
- **BT40 n** : dernière valeur connue à la date d'actualisation.

Ces indices sont consultables sur le site de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques). S'ils ne sont plus publiés, l'acheteur et le titulaire se mettent d'accord, par avenant, sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le prix révisé obtenu par cette formule est arrondi au millième supérieur.

8.6.3 Variation des prix unitaires au titre du hors-forfait des marchés subséquents.

Pour le premier exercice, les prix des prestations précisés dans le BPU sont applicables sans révision.

Pour chaque nouvel exercice, les prix sont révisés à compter de la date anniversaire de la phase de « régime établi » des installations par le titulaire (**soit au 1^{er} janvier**), par application des formules présentées ci-après.

$$PU\ n = PU\ 0 \times (0,175 + (0,725 \times ICHT\ IME\ n / ICHT\ IME\ 0 + 0,10 \times FD\ n / FD\ 0))$$

Avec :

- **PU n** : nouveau prix unitaire de règlement des prestations,
- **PU 0** : prix unitaire en vigueur au mois d'établissement des prix,
- **ICHT IME 0** : valeur initiale de l'indice du "Coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques" publié à l'INSEE sous l'identifiant 001565183 connu au mois Mo.
- **ICHT IME n** : dernière valeur connue à la date de révision des prix.
- **FD 0** : valeur initiale de l'indice "Frais divers des index bâtiment et travaux publics" sous l'identifiant 001711011, connu au mois Mo.
- **FD n** : dernière valeur connue à la date de révision des prix.

Ces indices sont consultables sur le site de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques). S'ils ne sont plus publiés, l'acheteur et le titulaire se mettent d'accord, par avenant, sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le prix révisé obtenu par cette formule est arrondi au millième supérieur.

8.6.4 Dispositions générales

Pour les forfaits P2 et P3, Les nouveaux prix du marché ainsi définis ne s'appliquent qu'aux nouvelles commandes restant à notifier. Les nouveaux prix ne varient plus jusqu'au dernier jour du dernier mois de l'année contractuelle en cours, date à laquelle ils feront l'objet d'une nouvelle révision.

Pour chaque lot, afin de mettre en œuvre les révisions de prix, les titulaires communiquent au Pôle Achats du Service Mutualisé d'Ile-de-France ses nouveaux prix ainsi que les anciens prix et les éléments permettant de justifier le calcul de la révision par lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard deux (2) mois** avant la date anniversaire de révision des prix.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si l'acheteur n'a pas fait d'observation dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de leur date de réception.

8.7. Clause d'encadrement

8.7.1 Clause butoir

Au titre de la P2 et de la P3, si le coefficient calculé devait entraîner une hausse des prix de plus de **5 %** d'une année à l'autre, l'augmentation annuelle des prix au titre de leur révision est plafonnée à **5 %**.

Les conditions ci-dessus s'appliquent si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exécution des prestations.

8.7.2 Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier sans indemnité le contrat, dans un délai d'un mois après réception des changements de tarif du titulaire, si l'augmentation moyenne annuelle des prix nets sur les prestations exécutées pour le CNRS est supérieure à **5%** par rapport aux tarifs de l'année précédente.

Les modalités de la résiliation sont celles indiquées à **l'article 18 du présent CCAP**.

8.8. Demandes de paiement et de règlement

8.8.1 Conditions de paiement

Facturation électronique

Les informations à faire figurer dans l'entête des demandes de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (*exemple : UMR7095_1*). Le code service de l'entité CNRS bénéficiaire.
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord-cadre ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (*exemple : 0326L012345*).

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- le numéro du contrat ;

- le lieu d'exécution ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET.

La facture électronique est obligatoire.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail le lien : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Afin d'optimiser le temps de traitement des factures, le titulaire veillera :

- au **respect des mentions obligatoires devant figurer sur les factures au regard du code du commerce** (article L441-3 et articles R123-237 et 238) **et du code général des impôts** (article 289 et article 242 et article 242 nonies A de l'annexe II)
- à faire apparaître impérativement sur les demandes de paiement, le numéro de la commande du CNRS (*exemple : 0326L012345*), le numéro de marché le cas échéant et, si possible, l'adresse de livraison (adresse du service bénéficiaire de la prestation).

Le non-renseignement de ces éléments pourra entraîner soit un rejet de la facture du titulaire, soit un allongement des délais de traitement.

TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Périodicité des paiements

→ Prestations de maintenance forfaitaire

Pour chaque lot, au début de chaque mois le titulaire adresse au service bénéficiaire une facture correspondant au mois précédent.

Les factures sont réglées mensuellement, après service fait, au 1/12ème du montant annuel selon les montants indiqués à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

→ Prestations hors forfait

Pour chaque lot, les prestations hors forfait font l'objet d'une facturation distincte en fonction de l'émission des bons de commande.

Le règlement est effectué par référence aux prix du bordereau de prix unitaires.

Pour les prestations d'une durée d'exécution inférieure à un mois, la périodicité de la facturation de ces prestations s'effectue après l'exécution de chaque bon de commande.

Pour les prestations d'une durée supérieure à un mois, la facturation est mensuelle. Le titulaire peut remettre sa facture afférente au bon de commande émis sur la base des prestations occasionnelles après admission des prestations.

8.8.2. Régime des paiements

Pour tous les bons de commande, les paiements sont effectués en euros (€) et respectent un délai global de paiement de trente (30) jours calendaires.

Pour chaque lot,

- L'Ordonnateur de la dépense est le(a) délégué(e) régional(e) de chaque délégation régionale concernée ou le directeur d'unité concerné.

- Le Comptable assignataire chargé du paiement est l'agent comptable secondaire de chaque délégation régionale concernée :

L'agent comptable secondaire
Délégation régionale Île-de-France-Villejuif
7 rue Guy Môquet
94800 Villejuif

L'agent comptable secondaire
Délégation régionale Paris Centre
16 rue Pierre et Marie Curie
26 rue des fossés Saint-Jacques
75005 Paris

L'agent comptable secondaire
Délégation régionale Ile-de-France Gif-sur-Yvette
Avenue de la Terrasse
91190 Gif-sur-Yvette

L'agent comptable secondaire
Délégation régionale Ile-de-France Meudon
1, Place Aristide Briand
92190 Meudon

Modalité et délai global de paiement

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute modification de son RIB. Conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS, au titre du présent accord cadre est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture transmise par le titulaire.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de la personne publique contractante.

À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par les articles L. 2192-12 à L. 2192-14 du code de la commande publique et des articles R. 2192-10 à R. 2192-23 du même code fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement est de 40 euros.

Avances

Pour chaque lot, sauf renonciation du titulaire, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

En application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 20% si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-19 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du bon de commande et devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

L'avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché ou du bon de commande qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, sous réserves des dispositions particulières détaillées aux articles R.2193-17 et suivant du Code de la commande publique.

Retenue de garantie, cautionnement et nantissement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1. Obligations générales

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

9.2. Obligations de conseil et d'information

De manière générale, le titulaire doit informer l'acheteur de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation.

Le titulaire doit, en tout état de cause, signaler, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas apporté de solutions.

Si les installations mises à disposition du titulaire venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le titulaire est tenu d'en informer par écrit et sans délai l'acheteur et le service bénéficiaire. Il appartient à l'ordonnateur de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

Le titulaire doit assistance à l'ordonnateur soit :

- par téléphone pour tout complément d'information ;
- lors de réunions provoquées par l'ordonnateur si nécessaire ;
- en transmettant à l'ordonnateur et à l'acheteur du marché de chaque lot les nouveaux textes réglementaires relatifs à ses prestations, accompagnés éventuellement d'une note expliquant l'influence de ces textes sur son activité.

9.3. Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/>).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- Le patronyme et les prénoms de son agent ;
- Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - Titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
 - Adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet des bons de commandes.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le Fonctionnaire Sécurité Défense pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre des bons de commandes.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout

moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

Le maintien dans les équipes du titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

9.4. Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Certaines données transmises par l'acheteur au titulaire en application du présent accord-cadre constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'acheteur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Ces données sont confidentielles et sont collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un État membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout État permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution des prestations commandées. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

9.5. Assurances

Dans le cadre des activités d'entretien et de maintenance que le titulaire exerce au titre du présent accord-cadre, en application de l'article 9 du CCAG-FCS, celui-ci, en la personne de chacune de ses composantes, y compris les sous-traitants éventuels, doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il peut être tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations contractuelles, du défaut ou de l'omission de son devoir de conseil. Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui résultent des défauts d'exécution des engagements contractuels du titulaire relèvent de la responsabilité civile.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire adressera le renouvellement de chaque attestation annuelle au CNRS soit automatiquement, soit dans les 15 jours suivant la demande.

9.6. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1. Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).
2. Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - Sa date d'embauche ;
 - Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
3. Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :
 - Le certificat social URSSAF ;
 - Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 17 mars 2021 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).
4. Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).
5. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation

- au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

9.7. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

9.8. Open data

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 (transposée par la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015) modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le titulaire du marché fournit à l'acheteur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre. Il autorise par ailleurs l'acheteur ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

9.9. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur sous réserve de se conformer strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à l'article L2193-3 et R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique.

Les conditions de sous-traitance dans le cadre du présent marché se définissent de la manière suivante : certaines prestations dites « essentielles » seront confiées exclusivement au titulaire en vertu de l'article L2193-3 du Code de la commande publique. D'autres prestations pourront être sous-traitées par le titulaire.

Les tableaux ci-dessous récapitulent cette distinction par type de forfait.

→ **Forfait de maintenance P2.1**

Prestations « essentielles » : réalisées exclusivement par le titulaire	Prestations « non essentielles » pouvant être sous-traitées
Prestations de maintenance préventive de niveau 1 à 5 inclus, définies selon la norme AFNOR NF X 60-000	Prestations de maintenance corrective de niveau 5 définies selon la norme AFNOR NF X 60-000
Prestations de maintenance corrective de niveau 1 à 4 inclus, définies selon la norme AFNOR NF X 60-000	
<u>Uniquement pour les installations de détection gaz :</u> Prestations de maintenance préventive et corrective de niveau 1 à 2 inclus, définies selon la norme AFNOR NF X 60-000 <u>Uniquement pour les installations GTC/GTB :</u> Prestations de maintenance préventive et corrective de niveau 1 à 2 inclus, définies selon la norme AFNOR NF X 60-000 <u>Pour les installations de traitement d'air :</u> - Prestations de nettoyage et de remplacement des filtres - Prestations de nettoyage des unités terminales de climatisation	<u>Uniquement pour les installations de détection gaz :</u> Prestations de maintenance préventive et corrective de niveau 3 à 5 inclus, définies selon la norme AFNOR NF X 60-000 <u>Uniquement pour les installations GTC/GTB :</u> Prestations de maintenance préventive et corrective de niveau 1 à 2 inclus, définies selon la norme AFNOR NF X 60-000 - Prestations de ramonage - Prestations d'analyses d'eau (physicochimique et légionelle) - Prestations de vérification réglementaire des disconnecteurs - Prestations de maintenance des installations de traitement d'eau - Prestations d'analyses d'eau (physicochimique et légionelle) - Prestations d'analyse d'huile - Prestations de vérification réglementaire des disconnecteurs - Prestations de maintenance des installations de traitement d'eau - Prestations de nettoyage des tours aéroréfrigérantes - Prestations d'Analyse Méthodologique des Risques (AMR) relatives aux tours aéroréfrigérantes - Prestations de nettoyage des réseaux aérauliques - Prestations de mesures de débit de désenfumage

	mécanique - Prestations de paramétrage des installations GTC/GTB - Prestations de sauvegarde des installations GTC/GTB - Prestations de mise à jour logicielles des installations GTC/GTB
--	---

→ Forfait de maintenance P2.2

Il comprend les prestations « essentielles » et « non essentielles » du forfait de maintenance P2.1 ci-dessus excepté les prestations de mesures de débit de désenfumage mécanique (uniquement pour le forfait de maintenance P2.1).

Dans le cadre de ce forfait, il faut également inclure les prestations « non essentielles » suivantes pour les installations de traitement d'air :

Prestations « non essentielles » pouvant être sous-traitées
- Prestations de désinfection des réseaux aérauliques (P2.2) - Prestations de tests d'intégrité des filtres absolus (P2.2) - Prestations de mise à gris/à blanc (P2.2) - Prestations de DSVA (P2.2) - Prestations de qualification de salles propres (P2.2).

→ Forfait de maintenance P3

Prestations « non essentielles » pouvant être sous-traitées
Maintenance corrective de niveau 5 définie selon la norme AFNOR NF X 60-000 Prestations de remplacement ou de renouvellement intégral des équipements

La sous-traitance totale de l'ensemble des prestations est interdite.

Les sous-traitants peuvent être présentés au représentant de l'acheteur pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre ou en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre au pôle achats du service mutualisé d'Ile-de-France contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (**formulaire DC4 joint au présent DCE**) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la durée, la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale. Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Dispositions pour la sous-traitance de rang 2

Dans le cadre de la sous-traitance de rang 2 et de rang ultérieur, le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (**formulaire DC4 joint au présent DCE**) remplie et signée par les sous-traitants de rang 1 et de rang 2 et le titulaire. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale. De plus, le titulaire doit transmettre à l'acheteur une copie du contrat de travail qui lie le sous-traitant de rang 2 au sous-traitant de rang 1.

Les sous-traitants de rang 2 (et de rang ultérieur) ne pouvant bénéficier du paiement direct par l'acheteur, afin de garantir leur paiement, le sous-traitant de rang 1 doit obligatoirement faire bénéficier les sous-traitants de rang 2 soit d'une caution personnelle et solidaire, soit d'une délégation de paiement dans les termes du Code civil. L'acheteur devra être informé par le titulaire des modalités de paiement de ses sous-traitants de rang 2.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat

Ces documents sont transmis au service mutualisé d'Ile de France du CNRS (IFSeM) à l'adresse suivante : dr01-liste.IFSeM.marches.transverses@cnrs.fr

Tout changement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des sous-traitants, de la nature ou de la quantité du travail sous-traité, doit obtenir au préalable l'accord écrit du CNRS, sous la forme de notification de l'acte modificatif de sous-traitance concerné.

10. CLAUSES SOCIALES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Les entreprises attributaires de l'accord-cadre devront réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cette clause est applicable **uniquement** pour les lots 2, 3 et 4 du présent marché à compter de la phase de régime établi.

10.1. Interlocuteur

Dans le cadre du présent marché, pour les trois lots concernés, l'interlocuteur identifié pour la mise en œuvre des clauses sociales est le suivant :

L'association Ensemble Paris Emploi Compétences (EPEC)

10.2 Les publics visés

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)

- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les personnes résidentes en QPV et éloignées de l'emploi
- Les personnes percevant une pension d'invalidité

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi, sur avis motivé de l'EPEC.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser <u>par période d'exécution</u> et par lot	
Lot n°2	1 250 heures par période d'exécution
Lot n°3	900 heures par période d'exécution
Lot n°4	600 heures par période d'exécution

L'attributaire devra transmettre à fréquence trimestrielle et selon un calendrier défini à la notification de l'accord-cadre un relevé des montants HT des prestations réalisées. Après validation par le Centre National de la Recherche Scientifique, l'interlocuteur indiqué du lot concerné précisera à l'attributaire l'objectif d'insertion pour le semestre écoulé et le volume d'heures d'insertion réalisées par l'attributaire sur la même période.

10.3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire dans la durée de validité de l'accord-cadre.

Celui-ci rentrera en contact, dès la notification du marché, avec l'interlocuteur territorial désigné.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de L'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

10.4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Ensemble Paris Emploi Compétences :

Hayet BYHY
Chargée projets clauses sociales et relation entreprises
hayet.byhy@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

10.5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

A la demande de l'acheteur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés à l'acheteur ou au représentant de l'acheteur (poleachatsifsem@cnrs.fr) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

hayet.byhy@epec.paris - bibata.maiga@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'**article 16.1.9 du présent CCAP**.

En tout état de cause, le prestataire doit informer l'acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

11. MESURES DE SECURITE

11.1. Mesures de sécurité dans le cadre des prestations

En complément de l'article 5 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l'Accord-cadre, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal précitées et du décret N° 2011-1425 du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des locaux nécessitant une autorisation d'accès au titre des PPST. À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones. Il est tenu de se conformer aux procédures relevant de chaque service bénéficiaire dans le cadre des prestations.

Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/>).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- Le patronyme et les prénoms de son agent ;
- Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé ;

- Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- Titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet des bons de commandes.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre des bons de commandes.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Mesures particulières de sécurité

Dans l'exercice de leurs activités, les intervenants sont liés par un devoir de réserve et astreints au secret professionnel.

Les prescriptions définies au sein du présent contrat seront exécutées conformément aux articles R237-1 à R237-28 du Code du travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Avant le début des prestations, le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises en vue de prévenir les risques devra être établi.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'hygiène et de sécurité telles qu'établies dans le plan de prévention.

De plus, le titulaire doit également se conformer à toutes autres dispositions complémentaires jugées, par le service bénéficiaire, utiles à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité sur le chantier. Le titulaire doit dans ce cas fournir un complément au plan de prévention et participer à la réunion préalable.

Le service bénéficiaire assurera la coordination générale des mesures de prévention ainsi que de toutes les mesures prises par les entreprises extérieures intervenant sur le site.

Un plan de prévention général au regard du décret précité sera établi préalablement aux prestations.

Le titulaire de l'accord cadre est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

La personne publique alertera le titulaire de l'accord cadre lorsqu'elle sera informée d'un danger grave concernant un des salariés intervenant sur le site, même si la cause du danger est exclusivement le fait du titulaire, afin que les mesures de prévention nécessaires soient prises.

Pour les interventions par point chaud dans les bâtiments, un permis de feu est obligatoire et est établi, préalablement avant le début des prestations, au service réseaux fluidiques ou par les correspondants techniques des bâtiments pour les commandes émanant directement du service bénéficiaire.

Un permis feu est délivré au titulaire par le service bénéficiaire avant la mise en route du chantier si cela s'avère nécessaire pour l'exécution de la prestation. Le titulaire doit en faire la demande auprès de l'acheteur au moins 48 heures avant le début de l'intervention, pour permettre l'organisation avec le service concerné, de l'inhibition du système de détection incendie.

11.2. Mesures de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues à l'article 9.9 du présent CCAP.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent Accord-cadre.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités l'Accord-cadre et les bons de commande, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent Accord-cadre et de ses bons de commande ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution de l'Accord-cadre et de ses bons de commande, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent Accord-cadre et ses bons de commande.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent Accord-cadre et de ses bons de commande. L'exécution de l'Accord-cadre et de ses bons de commande peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Service contractant, de tout élément connu dans le cadre du présent Accord-cadre et de ses bons de commande, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution de celui-ci.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent accord cadre pourra entraîner la résiliation sans indemnité de l'Accord-cadre et de ses bons de commande à ses torts.
L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation de l'Accord-cadre et de ses bons de commande sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration de l'Accord-cadre.

12. CLAUSE DE SURETE

Si le titulaire ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il rechercherait avec le CNRS toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des matériels, et d'organiser la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par ce cas de force majeure.

13. PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1. Autorisations administratives diverses

Le titulaire doit respecter les consignes générales de sécurité, ainsi que les consignes particulières de sécurité, qui lui seront communiquées, inhérentes aux prestations définies dans l'objet du présent appel d'offres et applicables aux entreprises appelées à exécuter des prestations au CNRS. Pour tout chantier d'une durée supérieure à 400 heures, le service de sécurité du CNRS sera contacté et participera à la visite initiale d'inspection.

Le titulaire devra obtenir tous les certificats de conformité nécessaires et régler tous frais nécessaires pour les opérations de contrôle et de vérification et signaler dans les délais réglementaires, s'il y a lieu, aux services intéressés, les dates et délai de chacune de ces interventions.

13.2. Qualification et liste nominative des employés

Le niveau de qualification des agents doit correspondre à la prestation demandée, notamment en ce qui concerne la surveillance technique (voir consignes générales et particulières).

Les agents devront impérativement comprendre et s'exprimer correctement en français, et être en mesure de lire et de rédiger un rapport.

Le Titulaire respectera les dispositions du décret du 3 juillet 2007 (précisant les dispositions de la loi du 18 mars 2003 modifiant la loi N° 83 629 du 12 juillet 1983), concernant la Certification d'Aptitude Professionnelle (CQP APS) et en fournira les justificatifs.

Le Titulaire devra fournir la liste nominative des employés avant d'exécuter toute prestation. Celle-ci devra être mise à jour à chaque renouvellement d'agent.

14. DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est d'un an pour le matériel neuf, à compter de la date de mise en service.

15. GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions des articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique relatives notamment à la retenue de garantie à la garantie à première demande, à la caution personnelle et solidaire ne s'appliquent pas au présent accord cadre.

16. LITIGE ET SANCTIONS

Le chapitre 7 du CCAG/FCS s'applique au présent contrat dans le cadre du règlement des litiges.

16.1. Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par les services bénéficiaires du non-respect par le Titulaire de ses obligations et engagements contractuels.

En cas de non-respect des conditions d'exécution fixées dans le présent marché et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, des pénalités peuvent être appliquées dans les hypothèses énoncées dans les annexes des quatre CCTP relatives aux indicateurs de performance et pénalités associées et ci-après, sans seuil minimum applicable, et les différentes pénalités sont cumulables entre elles.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du CNRS de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du bon de commande aux frais et risques du titulaire.

En cas de contestation des pénalités par le Titulaire, il lui appartient de faire la preuve que les causes ne lui sont pas imputables.

Il ne sera pas fait application de pénalités en cas de force majeure et de fait de l'acheteur.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant maximum de l'accord-cadre.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant maximum du marché subséquent.

Au-delà de ce seuil, l'acheteur pourra résilier le marché pour faute du Titulaire, conformément aux conditions de résiliation prévu à l'article 18 du présent CCAP.

Pour chaque lot, le présent accord-cadre prévoit un dispositif contractuel dédié aux pénalités dans les documents suivants :

- Annexe n°9 du CCTP Démarrage des prestations ;
- Annexe n°1 du CCTP Pilotage des prestations ;
- Annexe n°7 du CCTP Réalisation des prestations ;
- Annexe n°1 du CCTP Réversibilité des prestations.

En complément, le présent CCAP prévoit les pénalités ci-après.

16.1.1. Pénalités relatives aux prescriptions lors de la phase de démarrage

→ En cas de constat de non-respect de séparation organisationnelle entre les équipes en charge de l'exécution des missions de démarrage et de la production des livrables, et les équipes en charge de la réalisation effective des prestations opérationnelles

Une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT sera appliquée par constat autant de fois qu'une situation de non-conformité sera observée. Cette pénalité s'appliquera de plein droit, sans préjudice de l'application d'autres pénalités contractuelles prévues au marché, ni de la mise en œuvre de mesures correctives exigées par l'Acheteur.

16.1.2. Pénalités relatives au délai tardif du dossier administratif d'un sous-traitant en vue de son agrément

→ En cas de non-respect par le titulaire du délai de contractualisation des sous-traitants avant la fin de la sous-phase de pré-exploitation, il sera appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €) par sous-traitant.

16.1.3. Pénalités relatives au non-respect de la réalisation des prestations par le titulaire au titre des tâches dites essentielles

→ En cas de non-respect de l'article 9.9 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €) par sous-traitant.

16.1.4. Pénalités relatives à un défaut de signalétique réglementaire des réseaux hydrauliques et aérauliques des locaux techniques des sites

→ En cas de défaut d'apposition de la signalétique, le titulaire sera redevable, de plein droit, d'une pénalité forfaitaire de 250 € HT par réseau concerné. Cette pénalité s'appliquera pour chaque réseau dépourvu de signalétique conforme.

16.1.5. Pénalités relatives à la non identification d'un organe de consignation

→ En cas de défaut d'identification conforme d'un organe de consignation, le titulaire sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 250 € HT par organe. Cette pénalité s'appliquera autant de fois qu'un organe non identifié ou mal étiqueté sera constaté.

16.1.6. Pénalités relatives à la non-remise du rapport d'audit d'exploitation annuel

→ En cas de non-remise du rapport d'exploitation annuel par le titulaire aux services bénéficiaires au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la phase de démarrage des prestations, une pénalité de 5 000 € HT sera appliquée de plein droit.

16.1.7. Pénalités relatives aux délais de remise en état tardif des installations

→ En cas de dépassement d'un délai maximal de deux (2) mois calendaires à compter de la date de la demande d'intervention du service bénéficiaire, le Titulaire sera réputé en retard fautif et s'exposera à l'application de pénalités forfaitaires de cinquante euros (50 €) hors taxes par jour calendaire de retard, et ce jusqu'à la remise en état définitive des installations concernées.

16.1.8. Pénalités relatives au non-respect du délai de remplacement de personnel sur demande du CNRS

→ En cas de non-respect du délai de remplacement de personnel (encadrant ou intervenant) sous quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par le titulaire de la demande du CNRS, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 euros HT par jour calendaire de retard.

16.1.9. Pénalités relatives à la clause d'insertion sociale

→ En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros HT par heure d'insertion non réalisée.

→ En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et de l'évaluation des actions, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros HT par jour calendaire de retard après mise en demeure préalable d'une durée librement fixée par le CNRS.

16.2. Réfactions

Des réfactions sur les opérations planifiées (maintenance préventive réglementaire et non réglementaire), seront appliquées au Titulaire si des interventions programmées ne sont pas réalisées.

Les réfactions sont cumulables entre elles et non libératoires, et cumulables avec les pénalités, elles ne préjugent en rien des réclamations éventuelles de dommages et intérêts auxquels l'acheteur peut prétendre.

Par définition, le montant total des réfactions n'est pas plafonné.

Le paiement des réfactions n'exonère pas le Titulaire d'exécuter ses obligations contractuelles.

Ces réfactions feront l'objet d'avoirs conformément aux dispositions du présent CCAP.

En cas de contestation des réfactions par le Titulaire, il lui appartient de faire la preuve que les causes ne lui sont pas imputables.

Il ne sera pas fait application de réfactions en cas de force majeure et de fait de l'acheteur.

L'application des réfactions ne préjuge pas des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés au Titulaire par l'acheteur.

Réfactions sur les opérations de maintenance préventive non réglementaire

L'indicateur de performance KPI-OP-01, portant sur le respect du planning de maintenance préventive non réglementaire, est utilisé pour suivre et calculer les réfactions applicables.

Modalités de calcul des réfactions sur les opérations de maintenance préventive non réglementaire :

- Le respect du planning de maintenance préventive non réglementaire est suivi par les services bénéficiaires. L'indicateur KPI-OP-01 permet de calculer un taux d'avancement en % égal au nombre d'interventions de maintenance préventive non réglementaire réalisées depuis la date anniversaire de l'année en cours par rapport au nombre d'interventions planifiées.
- Les interventions de maintenance préventive non réglementaire planifiées en année N et non réalisées au dernier jour du dernier mois contractuel de l'année N+1 sont considérées annulées.
- Une (1) semaine avant la date anniversaire du marché, le taux final de réalisation de la maintenance préventive de l'année N est arrêté (KPI-OP-01).
- Si ce taux est inférieur à 100%, les Parties conviennent qu'une refaction est applicable. La refaction R est égale à :

$$R = (1 - \text{KPI-OP-01 final année N}) \times (\text{Montant total annuel hors taxe facturé}) / 2$$

Exemple de calcul de la réfaction :

Taux final de réalisation des opérations de maintenance préventive non réglementaire de l'année N : 97%

Montant total annuel hors taxe facturé : 100 000 € HT

➔ Montant de la réfaction : $(1 - 97\%) \times 100\,000 / 2 = 1\,500$ € HT

Réfections sur les opérations de maintenance préventive réglementaire

L'indicateur de performance KPI-OP-02, portant sur le respect du planning de maintenance préventive réglementaire, est utilisé pour suivre et calculer les réfections applicables.

Modalités de calcul des réfections sur les opérations de maintenance préventive réglementaire :

- Le respect du planning de maintenance préventive réglementaire est suivi par le service bénéficiaire. L'indicateur KPI-OP-02 permet de calculer un taux d'avancement en % égal au nombre d'interventions de maintenance préventive réglementaire réalisées depuis la date anniversaire de l'année en cours par rapport au nombre d'interventions planifiées.
- Les interventions de maintenance préventive réglementaire planifiées en année N et non réalisées au dernier jour du dernier mois contractuel de l'année N+1 sont considérées annulées.
- Une (1) semaine avant la date anniversaire du marché, le taux final de réalisation de la maintenance préventive de l'année N est arrêté (KPI-OP-02).
- Si ce taux est inférieur à 100%, les Parties conviennent qu'une réfaction est applicable. La réfaction **R** est égale à :

$$R = (1 - \text{KPI-OP-02 final année N}) \times (\text{Montant total annuel hors taxe facturé})$$

Exemple de calcul de la réfaction :

Taux final de réalisation des opérations de maintenance préventive réglementaire de l'année N : 97 %

Montant total annuel hors taxe facturé : 100 000 € HT

➔ Montant de la réfaction : $(1 - 97\%) \times 100\,000 = 3\,000$ € HT

16.3 Avoirs relatifs aux pénalités et réfections

Le service bénéficiaire établira une facture à l'attention du Titulaire, correspondant au montant des pénalités et réfections applicables et notifiées par écrit par le service bénéficiaire.

A cette fin, le Titulaire fait précisément apparaître sur la facture :

- Le détail des pénalités et/ou des réfections
- Le montant des pénalités et/ou réfections à déduire.

17. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

17.1. Généralités

Pour chaque lot, toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance du CNRS.

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

17.2 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance du CNRS dans les plus brefs délais. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation de l'accord-cadre par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire du présent accord-cadre.

17.3 Modifications majeures

Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre conclus par le CNRS, dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation par le CNRS de la cession de l'accord-cadre, cette cession fait l'objet d'une modification de l'accord-cadre constatant son transfert au nouveau titulaire.

18. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pour chaque lot, le CNRS se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre et les marchés subséquents sans indemnité ni préavis conformément au chapitre VII du CCAG FCS et sous réserve des précisions ci-après. Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

18.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation aux articles 38, 42 et 43.2.2.4 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvre pas de droit à indemnisation du titulaire.

18.2. Résiliation pour faute

En application de l'article 41 du CCAG-FCS, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

19. FIN DU CONTRAT

19.1 Certificat de bonne exécution

Pour chaque lot, si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus aux CCTP, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres procédures de mise en concurrence.

19.2 Fin de l'accord-cadre

Le titulaire a l'obligation de continuer l'exécution des bons de commande qui lui sont notifiés jusqu'à l'achèvement de l'accord-cadre, quand bien même si le délai d'exécution du ou des bon(s) de commande a été émis avant la fin du présent contrat comme stipulé à l'article 4.1 ci-dessus

L'exécution des prestations du marché public qui prendra la suite du présent contrat ne pourra débiter avant la fin d'exécution des bons de commande du présent contrat.

19.3 Documents à remettre par le titulaire en fin de contrat

Le titulaire remet en fin de contrat au CNRS l'ensemble des éléments nécessaires pour le renouvellement des contrats notamment :

- Les locaux mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- L'inventaire des installations objet des prestations comportant des précisions sur l'état de ces matériels ;
- Les données chiffrées des prestations ponctuelles réalisées dans le cadre du contrat.

19.4 Phase de réversibilité des prestations

Le présent marché prévoit une phase dite « de réversibilité » sur acceptation du CNRS afin d'assurer un recouvrement entre le présent titulaire et le futur titulaire et garantir ainsi une continuité de service sans rupture. Les obligations contractuelles sont précisées dans le **CCTP Réversibilité des prestations**.

Ces prestations font l'objet d'un bon de commande dédié émis pour chaque lot, par les services bénéficiaires.

19.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général-de-Gaulle
77008 Melun Cedex

Téléphone : +33 0160566630

Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services

Toutes les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent au présent accord-cadre et ses marchés subséquents sauf stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent cahier, selon le tableau récapitulatif suivant :

Article 3.1 déroge aux articles 4.1 du CCAG-FCS ;
Articles 3.2 dérogent à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS ;
Article 6.12 déroge à l'article 30 du CCAG/FCS ;
Article 6.14 dérogation à l'article 15.3 du CCAG-FCS ;
Article 8.7.2 déroge à l'article 42 du CCAG/FCS ;
Article 16.1 déroge à l'article 14 du CCAG/FCS ;
Article 18.1 déroge aux articles aux articles 38, 42 et 43.2.2.4 du CCAG-FCS.

En cas de clause non récapitulée dans cette liste indicative, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.

Documents et liens utiles :

[Code de la commande publique \(legifrance\)](#)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)